



LFG LIGUE DE FOOTBALL DE GUYANE

Fondée le 20 octobre 1962 - Affiliée à la Fédération Française de Football
Membre de l'Union Caraïbienne de Football – Membre associé à la CON.CA.CAF

COMMISSION REGIONALE SPORTIVE DES LITIGES ET CONTENTIEUX

PV n°23 du 18.04.2024

Membres présents :				
HIGHT MURIEL	SOW KHALY	MAGGUY CHARLES	JEANINE DENIS	ALAIN ISSORAT
Membres absents :				

INFORMATION

La commission demande à l'ensemble des clubs évoluant à domicile de se rapprocher des propriétaires des installations pour s'assurer de la bonne tenue des rencontres.

Il ne sera pas concevable qu'un match n'ait pas lieu par manque de préparation ou de coordination entre le club et le propriétaire.

La commission demande à l'ensemble des clubs de transmettre leurs différents courriers à la commission à l'adresse mail suivante : crslc@guyane-foot.fr pour que le traitement des différents courriers puisse se faire rapidement.

La commission informe l'ensemble des clubs que la FMI est obligatoire pour établir la feuille de match dans toutes les catégories.

Elle demande aux clubs de bien vouloir se conformer aux différents protocoles d'utilisation. Elle précise que les clubs doivent désigner sur football le dirigeant ou éducateur habilité sur la catégorie. En cas de difficulté, de bien vouloir se rapprocher du secrétariat de la LFG.

La non-utilisation de la FMI peut entraîner la perte du match selon l'article 139 bis des règlements généraux de la FFF. Dans le cas de sa non-utilisation, il est impératif de fournir toutes explications à la commission compétente, dans les 24h suivant le match accompagné du scan de la feuille au format papier.

NB : il est préconisé d'effectuer la synchronisation de la FMI sur votre tablette, au minimum 6h00 avant le coup d'envoi de la rencontre, afin de prendre en compte le décalage horaire entre les serveurs de la France Hexagonale et ceux de la Guyane Française.

Compte tenu des impératifs de calendrier, les décisions et sanctions ci-dessous du procès-verbal sont susceptibles d'appel devant la commission d'appel de la ligue dans un délai de 7 jours qui suit la notification, dans le respect des dispositions des articles 188 et 189 des règlements généraux de la F.F.F.

La commission s'est réunie le 18.04.2024 à 16h00 pour se prononcer.

COURRIERS RECUS

- Courrier de l'Olympique de Cayenne du 18.04.2024 transmettant leur explication sur le match R1 n°25863117.
- Courrier de l'ASC Rémire du 16.04.2024 expliquant l'absence de FMI, et transmettant la feuille de match U15 n°26186904.
- Courrier de l'ASU Grand Santi du 15.04 transmettant ces explications sur le match U19 n°27407401.
- Courrier de l'USC Montsinéry du 11.04.2024 transmettant la feuille de match U19 n°27490475.
- Courrier de l'ASC KARIB du 11.04.2024 expliquant l'absence de FMI sur le match U15 n°26216281.
- Courrier de Yana Sport Elite Académy du 10.04.2024 expliquant qu'il souhaite émettre une réserve technique sur le match U17 R2 n°27588572
- Courrier de l'Etoile Filante d'Iracoubo du 10.04.2024 expliquant le motif de leur absence sur le match U15 n°26072258.
- Courrier de l'USC Montsinéry Tonnégrande du 09.04.2024 contestant la réserve du match U15 n°26216335.
Réponse : Référez vous au PV 22.
- Courrier du Sport Guyanais du 09.04.2024 expliquant que leur match U15 n°26216340 a eu lieu.
- Courrier de AS Toto Noto du 07.04.2024 portant une réserve sur le match n° 26461052.
- Courrier de Yana Sport Elite Académy du 05.04.2024 expliquant la non-participation des joueurs de Yana Sport de l'équipe U15 – Entente Yana /AJ St Georges.

AFFAIRES TRAITÉES CATÉGORIE U15, U17 & U19

CHAMPIONNAT U15 REGIONAL 1 Poule A et B

Affaire 21860926 : Match n° 26072258 du 06.04.2024, 12ème journée du championnat U15 REGIONAL 1 Poule B, C.O.S.M.A. FOOT - E. FILANTE IRACOUBO : Absence de l'équipe E. FILANTE IRACOUBO .

La commission jugeant en premier ressort.

Vu la FMI signée par l'arbitre de la rencontre, St Omer Chris.

Vu le courrier de l'ETOILE FILANTE D'IRACOUBO expliquant le motif de leur absence sur le match, une panne du moyen de transport,

Étant donné que le club de l'Etoile d'Iracoubo ne fournit aucune preuve de cet incident,

Vu l'article 59 des Règlements Sportif Généraux de la ligue de football de Guyane qui précise les modalités du forfait.

Vu l'article 107 des Règlements Sportif Généraux de la ligue de football de Guyane qui précise les généralités du forfait.

Par ces considérants,

Donne match perdu par forfait à l'Etoile Filante d'Iracoubo au bénéfice du Cosma.

L'Etoile Filante d'Iracoubo est sanctionné d'une amende de 300 euros.

L'Etoile Filante d'Iracoubo marque zéro (0) point au classement et compte 1 forfait dans cette catégorie.

Le COSMA marque quatre (4) points au classement

Cette décision est susceptible d'appel devant la Commission Régional d'appel dans un délai de 7 jours qui suit la notification, dans le respect des dispositions des articles 188 et 189 des règlements généraux de la F.F.F.

Affaire 21909029 : Forfait de l'équipe Entente Yana Sport-Aj St-Georges participant au championnat U15 Régional 1 Poule A,

La commission jugeant en premier ressort,

Vu les décisions concernant les absences de l'équipe Ent. Yana Sport / St-Georges pour les matchs prévu au calendrier :

Date	N° match	Match	Référence PV
19/11/2023	26186841	Us Matoury / Ent. Yana-St Georges	Décision notifiée le 12.01.2024
25/11/2023	26186844	Asc Remire / Ent. Yana-St Georges	Décision notifiée le 28.12.2023
25/02/2024	26186883	S.C. Kouroucien / Ent. Yana-St Georges	Décision notifiée le 11.04.2024
17/03/2024	26186891	Ent. Yana - St Georges / Loyola O.C	Décision notifiée le 03.04.2024

Vu que les clubs de Yana Sport Elite et l'AJ St Georges n'ont pas contesté les décisions diffusées et notifiées,

Considérant l'article 40 alinéa 4 « *Lorsqu'une équipe est exclue du championnat ou est déclarée forfait général en cours d'épreuve, les matchs joués par cette dernière sont considérés comme n'ayant pas eu lieu. Les points acquis et les buts pour ou contre sont annulés pour les équipes toujours en lice dans l'épreuve. Cette équipe sera classée dernière de sa poule quel que soit son nombre de points* »

Considérant l'article 107-alinéa 3 « *Trois forfaits d'une équipe entraînent son forfait général dans la catégorie en cause à l'exception de la catégorie U7.* »

Considérant l'article 114 - Alinéa 5 « *Trois forfaits consécutifs ou non d'une équipe dans les compétitions de jeunes entraînent le forfait général de cette équipe dans la catégorie d'âge concernée. La non-participation à un plateau U8/U9 régulièrement programmé par la Ligue de Football de la Guyane équivaut à un forfait.* »

Vu que l'Entente Yana Sport Elite – Aj St Georges comptabilise 4 forfaits dans la catégorie U15,

En application des articles 40, 107 et 114,

Décide de déclarer forfait général pour la saison 2023-2024, l'équipe U15 de l'Entente Yana Sport Elite - Aj St Georges participant au championnat U15 - Régional 1 Poule A,.

Les matchs joués par l'équipe U15 de l'Entente Yana Sport Elite - Aj St Georges considéré comme non joué sont annulés. Les points acquis et les buts pour ou contre de l'équipe U15 de l'Entente Yana Sport Elite - Aj St Georges sont annulés L'équipe U15 de l'Entente Yana Sport Elite - Aj St Georges est classée dernière du championnat U15 - Régional 1 – Poule A.

Cette décision est susceptible d'appel devant la Commission Régional d'appel dans un délai de 7 jours qui suit la notification, dans le respect des dispositions des articles 188 et 189 des règlements généraux de la F.F.F.

CHAMPIONNAT U17 REGIONAL 1 Poule A et B

Affaire n° 21777835 : Match n° 26186564 du 05.11.2023 – 1ère journée du championnat U17 Régional 1 Poule A – OLYMPIQUE DE CAYENNE – ASC GELDAR DE KOUROU : Match non joué.

La commission jugeant en premier ressort,

Vu la FMI transmise par l'Olympique de Cayenne,

Considérant le motif saisi par l'arbitre,

Étant donné que l'arbitre n'a pas été en mesure d'utiliser la tablette, pour ajouter les informations concernant les officiels,

Vu que le match non joué n'est pas imputable aux deux clubs,

Demande à Commission Régional d'Organisation des Calendriers de bien vouloir reprogrammer le match.

CHAMPIONNAT U17 REGIONAL 2

Affaire n° 21907936 : Match n° 27588572 du 07.04.2024 : 12^{ème} journée du championnat U17 Régional 2, Ent. Yana - St George / KFC : Match arrêté à la 74^{ème} minutes, réserve technique des deux clubs.

La commission jugeant en premier ressort,

Vu la FMI signé par l'arbitre JANIS Wirshy,

Vu le courrier de Yana Sport Elite Académie confirmant une réserve technique contre la décision d'arbitrage.

Considérant la FMI mentionnant la réserve technique signé par l'arbitre JANIS Wirshy et des deux éducateurs.

Considérant le courrier du Yana Sprt Elite Académie demandant des explications sur cette réserve technique.

Par ces considérants,

La commission a opté pour la transmission du dossier à la Commission de l'Arbitre en vue de la suite à donner.

Affaire n° 21553751 - Match n° 27588515 du 19.11.2023 : 1^{ère} journée du championnat U17 Régional 2 - Ent. Yana - St George - U.S.C. Montsinery : Absence de FMI

La commission jugeant en premier ressort,

Considérant la transmission d'une feuille de match et les explications de l'USC Montsinéry, expliquant que le match a eu lieu sur un résultat finale de de 3-1 en faveur de Yana Sport Elite Académie.

Dit que le match Yana Sport Elite / USC Montsinery a eu lieu officiellement, le score de 3-1 sera enregistré et homologué.

CHAMPIONNAT REGIONAL U19

Affaire n°21898591 : Match n° 27407401 du 10.03.2024, 11^{ème} journée Championnat U19 Poule A, AS Grand Santi / ASCO : Absence de FMI

La commission jugeant en premier ressort,

Vu l'absence de FMI,

Vu l'article 59 des Règlements Sportif Généraux de la ligue de football de Guyane qui précise les modalités du forfait,

Vu l'article 107 des Règlements Sportif Généraux de la ligue de football de Guyane qui précise les généralités du forfait,

Vu l'article 139 (bis) des Règle ment Généraux de la FFF : Support de feuille de match.

Considérant la Réclamation de l'ASCO du 12.03.2024 expliquant que le match n'a pas eu lieu nous informons de la présence de l'arbitre Mr DONGA Yann sur ce match.

Considérant le courrier de l'ASU Grand Santi du 22.03.2024 expliquant que le match n'a pas eu lieu nous informons de la présence de l'arbitre Mr DONGA Yann sur ce match.

Par ce considérant,

La commission demande à l'administration de la ligue de football de bien vouloir demander le rapport de l'arbitre DONGA Yann à la Commission Régionale d'Arbitrage.

Affaire n° 21540642 : Match n° 27490475 du 26/11/2023, 7^{ème} journée du championnat U19 Poule C, Ent. Yana - Aj St Georges / USC Montsinéry : Absence de FMI

La commission jugeant en premier ressort,

Considérant le courrier de l'USC Montsinéry du 11.04.2024, transmettant la feuille de match mentionnant l'absence de l'Entente Yana-Aj St Georges,

Vu l'article 59 des Règlements Sportif Généraux de la ligue de football de Guyane qui précise les modalités du forfait,

Vu l'article 107 des Règlements Sportif Généraux de la ligue de football de Guyane qui précise les généralités du forfait,

Vu l'article 139 (bis) des Règle ment Généraux de la FFF : Support de feuille de match.

En application des articles 59 et 107,

**Donne match perdu par forfait à l'entente Yana-Aj St Georges au bénéfice de l'USC Montsinéry
L'entente Yana – Aj St Georges est sanctionnée de 300.00 euros et comptabilise son 2^{ème} forfait dans cette catégorie.
L'entente Yana – Aj St Georges marque zéro (0) point au classement.
L'USC Monstisnéry marque quatre (4) points au classement.**

Cette décision est susceptible d'appel devant la Commission Régional d'appel dans un délai de 7 jours qui suit la notification, dans le respect des dispositions des articles 188 et 189 des règlements généraux de la F.F.F.

Affaire n° 21777838 : Match n° 27490492 du 16.03.2024, 7^{ème} journée du championnat U19 Poule C, U.S. Matoury - Ent.Yana - Aj St Georges : Absence de FMI

La commission jugeant en premier ressort,

Vu la demande d'information aux deux clubs,

Considérant l'absence de réponse et d'explication des deux clubs,

Vu l'article 59 des Règlements Sportif Généraux de la ligue de football de Guyane qui précise les modalités du forfait.

Vu l'article 107 des Règlements Sportif Généraux de la ligue de football de Guyane qui précise les généralités du forfait.

**Décide de donner match perdu par forfait à l'US Matoury et l'Entente Yana Sport- Aj St Geoges
L'US Matoury est sanctionné de 300.00 euros et comptabilise son 1^{er} forfait dans cette catégorie.
L'entente Yana – Aj St Georges est sanctionnée de 300.00 euros comptabilise son 3^{ème} forfait dans cette catégorie
L'Us Matoury marque zéro (0) point au classement.
L'entente Yana – Aj St Georges marque zéro (0) point au classement.**

Cette décision est susceptible d'appel devant la Commission Régional d'appel dans un délai de 7 jours qui suit la notification, dans le respect des dispositions des articles 188 et 189 des règlements généraux de la F.F.F.

¼ de Final Coupe de Guyane U19

Affaire n° 21813012 - Match n° 28046853 du 30.03.2024, Olympique de Cayenne / Dynamo De Soula : Réserve technique demandé par l' Olympique de Cayenne

Considérant la décision dans le PV n°29 de la CRA, déclarant la réserve recevable et donnant match à rejouer,

Par ce considérant,

La commission demande à la CROC de reprogrammer ce match.

CHAMPIONNAT REGIONAL 1

Affaire n° 21828766 : Match n° 25863117 du 17/03/2024, 18^{ème} journée du championnat Régional 1, OLYMPIQUE DE CAYENNE / ASL SPORT GUYANAIS : évocation de la CRSLC pour inscription sur la feuille de match du joueur ZAIN Gwenaël, licence n° 2548442551 en état de suspension à compter du 11/03/2024.

La commission jugeant en premier ressort,

Selon l'article 187-2, la commission compétente peut se saisir d'un dossier en cas d'inscription sur la feuille de match, en tant que joueur, d'un licencié suspendu, même si aucune réserve ni réclamation n'a été formulée. Le club concerné est averti par l'organisme gérant la compétition et il dispose d'un délai pour présenter ses observations. Outre les sanctions prévues au Titre 4, la sanction est la perte du match par pénalité et le club adverse reçoit les points correspondant à la victoire du match

Vu le courrier de l'ASL le Sport Guyanais qui demande à la commission de faire valoir son droit d'évocation pour inscription sur la feuille de match du joueur ZAIN Gwenaël en état de suspension le jour du match,

Vu la FMI signé par l'arbitre MILOCK Alex Nicolas,

Vu le relevé de décision de la CRDE, en date du 06/03/2024 et publié le 06/03/2024, sanctionnant le joueur ZAIN Gwenaël, licence n° 2548442551 à compter du 11/03/2024, d'un match ferme par suite d'un 3^{ème} avertissements,

Considérant l'inscription du joueur ZAIN Gwenaël, licence n° 2548442551, sur la feuille de match, L'Olympique de Cayenne à été notifié de cette saisine,

Vu le courrier de l'Olympique de Cayenne du 18.04.2024, nous transmettons leurs explications. « *Le joueur ZAIN Gwenaël est un jeune senior (U20) qui joue régulièrement avec nos U19 depuis le début de la saison. Après le match contre l'Etoile de Matoury (09/03/24), il était seulement à son deuxième match en équipe première contre l'A.S.L. Le Sport Guyanais (17/03/24). Il a été sanctionné de trois avertissements en moins de trois mois dans la catégorie U19 dans laquelle il évolue régulièrement lors des matchs suivants : Le 10/12/23 en Coupe de Guyane U19 contre le C.S.C. de Cayenne. Le 14/01/24 en championnat U19 contre l'A.S.C. KARIB, Le 03/03/24 en championnat U19 contre le C.S.C. de Cayenne. Comme vous pouvez le constater, les trois avertissements lui ont été donnés en U19 et non en seniors. Les dirigeants de notre club affecté à l'équipe seniors ne pensaient pas que la suspension ferme résultant de trois matchs en U19 devait être purgé également en seniors. Comme l'indique l'article 1.3 du Barème Disciplinaire de l'Annexe 2. C'est pour cette raison que ZAIN Gwenaël à jouer contre l'A.S.L. Le Sport Guyanais puisqu'il avait purgé sa sanction lors du match de Coupe de Guyane U19 qui a eu lieu le samedi 16/03/24 comme vous pourrez le constater,*

Vu l'article 226 des règlements généraux de la FFF : **Modalités pour purger une suspension**

1. La suspension d'un joueur doit être purgée lors des rencontres officielles effectivement jouées par l'équipe au sein de laquelle il reprend la compétition, même s'il ne pouvait y participer réglementairement (par exemple en application de l'article 167 des présents règlements). Le joueur suspendu ne peut pas être inscrit sur une feuille de match avec une autre équipe de son club tant qu'il n'a pas purgé sa suspension au regard du calendrier de cette dernière. Le joueur exclu par l'arbitre ne peut pas purger sa suspension avec une autre équipe de son club le jour-même ou le lendemain de son exclusion.

Il résulte de l'article 1 du barème disciplinaire que le joueur suspendu d'une même pratique, doit purger sa sanction dans toutes les compétitions ou il est susceptible d'évoluer. La purge par un joueur dans l'une des équipes de son club, et le fait qu'il ait repris la compétition avec cette équipe, ne le dispense pas, s'il veut jouer avec une autre équipe, de devoir purger également au cours des matchs officiels de cette dernière.

Considérant que le joueur ZAIN Gwenaël, licence n° 2548442551 doit purger sa sanction : 1 match en catégorie

U19 à compter du 11/03/2024 et 1 match en catégorie Senior à compter du 11/03/2024,

Étant donné que le championnat U19 et le championnat Senior Régional 1 sont bien impliqués dans la même pratique, à savoir le football libre,

Considérant que ZAIN Gwenaël joueur suspendu doit donc, avant de reprendre la compétition avec chaque équipe dans laquelle il est susceptible d'évoluer, vérifier que cette équipe a bien joué le nombre de matchs officiels équivalent au nombre de matchs de suspension qui lui a été infligé.

Considérant que le joueur ZAIN Gwenaël, licence n° 2548442551 a bien évolué en état de suspension lors du match en rubrique OLYMPIQUE/A.S.L. SPORT GUYANAIS du 17/03/2024.

Par ces considérants,

La commission décide de donner match perdu par pénalité au club de l'Olympique de Cayenne sur le score de trois (3) buts à zéro (0) au bénéfice de l'ASL le Sport Guyanais

L'Olympique de Cayenne marque zéro (0) point au classement général.

Le Sport Guyanais marque quatre (4) points au classement.

Cette décision est susceptible d'appel devant la Commission Régionale d'appel dans un délai de 7 jours qui suit la notification, dans le respect des dispositions des articles 188 et 189 des règlements généraux de la F.F.F.

CHAMPIONNAT REGIONAL 2

Affaire n° 21860916 : Match n° 26186394 du 16.03.2024, 16ème journée du championnat Régional 2 Poule A, U.S.C.

De Roura - A.J.S. De Kourou : nombre de joueur insuffisant au coup d'envoi.

La commission jugeant en premier ressort,

Vu la feuille signée par l'arbitre SALIBER Wesley qui a fait le constat de 7 joueurs présent au moment du coup d'envoi à 16 :00 pour l'équipe de l'USC Roura,

Vu l'article 159 des règlements généraux de la FFF qui précise le nombre minimum de 8 joueurs pour commencer un match,

Vu l'article 59 des Règlements Sportif Généraux de la ligue de football de Guyane qui précise les modalités du forfait,

Vu l'article 107 des Règlements Sportif Généraux de la ligue de football de Guyane qui précise les généralités du forfait.

Considérant que l'arbitre a fait une juste application de l'article 159,

En application des articles 59 et 107 des Règlements Sportif Généraux de la ligue de football de Guyane,

Décide de donner match perdu par forfait à l'U.S.C. de Roura au bénéfice de l'AJS de Kourou.

L'USC de Roura est sanctionné de 300.00 euros.

L'USC de Roura marque zéro (0) point au classement et comptabilise son premier forfait dans cette catégorie.

L'A.J.S. de Kourou marque quatre (4) points au classement

Cette décision est susceptible d'appel devant la Commission Régionale d'appel dans un délai de 7 jours qui suit la notification, dans le respect des dispositions des articles 188 et 189 des règlements généraux de la F.F.F.

Affaire n° 21860920 : Match n° 25878088 du 16.03.2024, 12ème journée du championnat Régional 2 Poule B, F.C.

Charvein - Pac Du Maroni : Absence de l'équipe Pac Du Maroni.

La commission jugeant en premier ressort,

Vu la feuille signée par l'arbitre AMOSIE Victor qui a fait le constat de l'absence de l'équipe du Pac du Maroni,

Vu l'article 59 des Règlements Sportif Généraux de la ligue de football de Guyane qui précise les modalités du forfait.

Vu l'article 107 des Règlements Sportif Généraux de la ligue de football de Guyane qui précise les généralités du forfait.

En application des articles 59 et 107 des Règlements Sportif Généraux de la ligue de football de Guyane,

Donne match perdu par forfait pour le PAC DU MARONI au bénéfice du FC CHARVEIN

Le PAC DU MARONI est sanctionné d'une amende de 300.00 euros.

Le PAC DU MARONI marque zéro (0) point au classement qui comptabilise (2) deux forfaits dans cette catégorie.

Le FC CHARVEIN marque quatre (4) points au classement

Cette décision susceptible d'appel devant la Commission Régional d'appel dans un délai de 7 jours qui suit la notification, dans le respect des dispositions des articles 188 et 189 des règlements généraux de la F.F.F.

Affaire n° 21860921 - Match n° 25878089 du 07.04.2024: 16ème journée du championnat Régional - l'A.S.C.O - E.J.

Balate : Absence de l'équipe E.J. Balate.

La commission jugeant en premier ressort,

Vu la feuille signée par l'arbitre MBAYA WA MBAYA Fils qui a fait le constat de l'absence de l'équipe de l'E.J. Balate,

Vu l'article 159 des règlements généraux de la FFF qui précise le nombre minimum de 8 joueurs pour commencer un match,

Vu l'article 59 des Règlements Sportif Généraux de la ligue de football de Guyane qui précise les modalités du forfait.

Vu l'article 107 des Règlements Sportif Généraux de la ligue de football de Guyane qui précise les généralités du forfait.

Considérant que l'arbitre a fait une juste application de l'article 159 des règlements généraux de la FFF,

En application des articles 59 et 107 des Règlements Sportif Généraux de la ligue de football de Guyane,

La commission donne match perdu par forfait pour l'EJ BALATE au bénéfice de l'ASCO,

L'EJ BALATE est sanctionné de 300.00 euros.

L'EJ BALATE marque zéro (0) point au classement qui comptabilise son premier forfait dans cette catégorie.

L'ASCO marque quatre (4) points au classement

Cette décision susceptible d'appel devant la Commission Régional d'appel dans un délai de 7 jours qui suit la notification, dans le respect des dispositions des articles 188 et 189 des règlements généraux de la F.F.F.

Affaire n° 21860919 - Match n° 25878090 du 25.02.2024 : 16ème journée du championnat - A.S.C. Agouado 1 - R.C. Du

Maroni : Absence de FMI

La commission jugeant en premier ressort,

Vu l'absence de FMI ou de feuille de match papier à titre exceptionnel,

Il résulte de l'article 139 bis : « Pour toutes les rencontres de compétition pour lesquelles l'utilisation de la feuille de match informatisée (F.M.I.) est rendue obligatoire, la feuille de match est établie sur la tablette électronique du club recevant (« la tablette »), A titre exceptionnel, en cas d'impossibilité d'utiliser la FMI le jour du match, le club recevant doit toujours disposer d'une feuille de match papier de substitution. En tout état de cause, le motif de l'impossibilité d'utiliser la FMI sera examiné par la Commission compétente et sera susceptible d'entraîner une sanction pouvant aller jusqu'à la perte du match par pénalité. »

Vu le document de la Mairie d'Apatou transmis par le club de l'ASC Agouado,

Considérant le document : "Arrêté du Maire non numéroté procédant à la fermeture du stade communal, en raison d'un terrain impraticable".

Considérant l'absence de rapport des arbitres désignés

La Commission sollicite le club du RC Maroni pour obtenir des explications sur l'absence de la FMI. Une réponse est attendu pour le lundi 29.04.2024 au plus tard.

Demande à la Commission Régional d'Arbitrage de nous transmettre le rapport de l'arbitre.

CHAMPIONNAT REGIONAL 3

Affaire n°21860914 : Match n° 26461052 du 23.03.2024, 13^{ème} journée du championnat Régional 3, A.S. TOTO-NOTO - U.S. ST-ELIE : Absence de feuille de match.

La commission jugeant en premier ressort,

Vu le courrier de l'AS TOTO NOTO demandant une réserve pour injustice dans l'arbitrage.

Considérant que ce courrier nous informe que le match a eu lieu sur le score de 2-1 jusqu'à la 90^{ème} minutes.

Vu l'absence de FMI ou de feuille de match papier à titre exceptionnel,

Il résulte de l'article 139 bis : « *Pour toutes les rencontres de compétition pour lesquelles l'utilisation de la feuille de match informatisée (F.M.I.) est rendue obligatoire, la feuille de match est établie sur la tablette électronique du club recevant (« la tablette »), A titre exceptionnel, en cas d'impossibilité d'utiliser la FMI le jour du match, le club recevant doit toujours disposer d'une feuille de match papier de substitution. En tout état de cause, le motif de l'impossibilité d'utiliser la FMI sera examiné par la Commission compétente et sera susceptible d'entraîner une sanction pouvant aller jusqu'à la perte du match par pénalité. »*

La Commission sollicite les deux clubs pour obtenir des explications sur l'absence de la FMI. Une réponse est attendu pour le lundi 29.04.2024 au plus tard.

Affaire n°21860914 - Match n° 26461052 du 27.01.2024 : 10^{ème} journée du championnat Yana Sport Elite 1 - A.S.C. Karib 2 : Le terrain indisponible pour le match

La commission jugeant en premier ressort,

Vu la FMI signées par l'arbitre de la rencontre BELANTON Widenson,

Vu l'article 26 des règlements sportifs de la LFG, qui impose que le club s'engageant doit présenter un terrain,

Vu l'article 43 des règlements sportifs de la LFG qui précise que le club recevant est responsable de l'organisation de la rencontre,

Vu l'article 44 alinéas 1 et 2 des règlements sportifs de la LFG qui précise **que Le club recevant est chargé de l'organisation de la rencontre. Il est responsable du marquage du terrain conformément à la loi1 du jeu et du bon état des filets des deux buts. Ce club aura match perdu dans le cas où l'arbitre de la rencontre décidera de ne pas faire se dérouler la partie pour insuffisance ou absence de marquage qui ne résulterait pas d'intempéries. Cette sanction sera prononcée par la commission compétente. Tout club dont le terrain est indisponible le jour d'une rencontre peut être pénalisé de la perte du match conformément aux dispositions de l'article 236 de la Fédération Française de Football.**

Vu l'article 236 des règlements généraux de la FFF

Considérant l'indisponibilité du Stade Georges CHAUMET jusqu'à nouvel ordre,

Considérant que le terrain STADE KLEBERT CIMONARD lieu prévu de la rencontre était fermé,

Considérant qu'une heure avant le coup d'envoi, les officiels de la rencontre et les équipes étaient présents,

Considérant que l'organisation de la rencontre incombe au club recevant,

Considérant que le club de Yana Sport Elite aurait dû s'assurer de l'ouverture du stade pour la bonne tenue de la rencontre,

Considérant que le club de Yana Sport Elite n'a pas fourni d'élément prouvant son irresponsabilité quant à la fermeture du stade, Considérant que la non-tenue de la rencontre incombe à l Yana Sport Elite,

Considérant qu'il appartenait à Yana Sport Elite de tout mettre en œuvre pour que le match se déroule conformément aux règlements.

Par ces considérants,

La commission décide de donner match perdu par pénalité au Yana Sport Elite sur le score de trois (3) buts à zéro (0) au bénéfice de l'ASC KARIB

Le Yana Sport Elite ne marque aucun point au classement général.

L'ASC KARIB marque 4 points au classement.

Le secrétaire de séance

Muriel HIGHT

Fin de la séance : 18h45

Le président de séance

Alain ISSORAT